



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé**

Publié le 18 juin 2026

**La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article unique : Les attachés d'administration de l'Etat dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2026, sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Madame	CHAGNARD	Elise
Monsieur	CHAMBRIARD	Thibaut
Monsieur	CHARRE	Gilles
Madame	FEYSSAT	Isabelle
Madame	JALLIFIER-TALMAT	Delphine
Monsieur	MARTINS	Paul

Voies et délais de recours en page 2

Fait à Lyon, le 18 juin 2026

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier CURNELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;*
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*